

Arrêt

n° 227 868 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Boulevard de la Sauvenière 67
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 23.781 du 26 février 2009.

1.2. Par courrier daté du 29 avril 2008, la mère du requérant a introduit, pour elle-même, son époux et leurs quatre enfants (dont le requérant), une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.3. Le 30 août 2010, la partie défenderesse a autorisé au séjour illimité la mère du requérant, l'époux de celle-ci et trois de leurs enfants, à l'exception du requérant.

1.4. Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. en tant qu'introduite par le requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de cinq ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

La demande de régularisation sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 21.03.2014 »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après le deuxième acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 5 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

Le 30.01.2007, le tribunal correctionnel de Turnhout a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ; rébellion avec arme commise par plusieurs personnes par suite de concert préalable. Egalemente condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans par le tribunal correctionnel de Verviers, en date du 26.08.2008 pour récidive de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fasses clefs. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Relevant que « le requérant ne conteste pas la décision ayant rejeté sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales », elle souligne que celui-ci « ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire », en telle manière que « les actes querellés sont à considérer comme des mesures de pure exécution, soit des actes qui sont, en droit, dénués d'existence autonome » et qui « ne sont, partant, pas annulables ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'acte d'exécution se définit comme un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée apparaissent clairement comme des décisions autonomes, qui produisent des effets juridiques propres et distincts de ceux de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. Ces actes sont soumis à un examen particulier de la partie défenderesse, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge la loi du 15 décembre 1980, et en particulier par l'article 8 de la CEDH. L'exception d'irrecevabilité ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de motivation formel des actes administratifs prévus par la loi du 29 juillet 1991 » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de la situation personnelle du requérant en Belgique, la présence de l'intégralité de sa famille en Belgique », soulignant que « qu'aucune référence à une éventuelle atteinte au droit et au respect de la vie privée et familiale du requérant n'a été envisagée » dans la motivation des décisions attaquées. Elle soutient qu'il « ressort clairement du dossier administratif » que la partie défenderesse « était au courant de la situation familiale [du requérant] qui vit ici avec ses parents et ses frères et sœurs », et ajoute qu' « il est clair qu'obliger l'intéressé à rentrer en Serbie où il sera seul puisqu'il n'a pas de famille et [...] qu'il n'a jamais vécu dans ce pays puisque l'intéressé a vécu la majeure partie de sa jeunesse en Allemagne avant de venir en Belgique, constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle relève ensuite que « les condamnations dont [fait] était l'Office des Etrangers concernent des faits relativement anciens », puisqu'il s'agit de condamnations de 2007 et 2008, soit plus de six ans au moment de l'adoption des actes attaqués. Elle ajoute que ces faits « ont été perpétr[és] à l'époque où l'intéressé était mineur et se trouvait en séjour illégal d'où la précarité de sa situation et malheureusement le risque de tomber dans la délinquance », et que « depuis 2009, date à laquelle l'intéressé a obtenu un titre de séjour, il n'a plus eu le moindre problème avec la justice belge ». Elle estime dès lors que « Ceci démontr[e] bien que dès que l'intéressé a eu une stabilité administrative il s'est également stabilisé au niveau d'éventuel[s] acte[s] de délinquance ». Elle conclut sur ce point qu' « au vu du fait qu'il s'agit de condamnations anciennes et du fait que l'intéressé maintenant vit depuis 6 ans en Belgique sans la moindre difficulté, on ne peut considérer que ces condamnations pourraient constituer une atteinte à l'ordre publi[c] et par la même occasion justifier cette atteinte portée à l'article 8 de la [CEDH] ».

3.3. Sous un titre relatif au « préjudice grave et difficilement réparable que pourrait subir le requérant en cas d'exécution de l'acte attaqué », elle soutient que « obliger [le requérant] à rentrer en Serbie où il n'a jamais vécu, sans la moindre famille puisqu'il convient de rappeler que l'intéressé a vécu toute sa jeunesse en Allemagne avant de venir en Belgique, [...] constituerait également un traitement inhumain et dégradant puisque l'intéressé serait privé de l'ensemble de sa famille », et conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La demande de régularisation sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 21.03.2014* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

4.1.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe ensuite, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante fait état du fait que le requérant vit en Belgique « avec ses parents et ses frères et sœurs », il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête qu'elle en aurait informé la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil relève à cet égard que, s'il ressort effectivement du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par la mère du requérant (demande qui incluait également le conjoint de celle-ci et leurs quatre enfants, dont le requérant), il n'en ressort cependant nullement que le requérant aurait, personnellement, à un quelconque moment depuis son arrivée en Belgique, fait état d'une telle vie privée et/ou familiale à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour *ad hoc*, ou à une autre occasion. Le Conseil estime à cet égard qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée et/ou familiale du requérant en Belgique. C'est, en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée et/ou familiale à en apporter lui-même la preuve. Partant, l'allégation portant en substance que la partie défenderesse « était au courant de la situation familiale » du requérant est inopérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut de préciser d'une quelconque manière la consistance de la vie familiale avec les membres de sa famille résidant en Belgique, et d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents, enfants majeurs et frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et les membres de sa famille résidant en Belgique, il s'imposerait alors de constater – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que les allégations portant, en substance, que le requérant n'a pas de famille en Serbie et n'y a jamais vécu, outre qu'elles ne soient nullement précisées ou étayées, sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil souligne, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En pareille perspective, les allégations susmentionnées ne peuvent raisonnablement être jugées suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et des membres de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

Quant au grief tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant, la partie requérante étant restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, en telle manière qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ladite vie familiale et d'avoir violé la disposition précitée. Le Conseil souligne, en tout état de cause, que la disposition précitée impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

4.2.1. S'agissant ensuite de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière, en substance, de ne pas avoir pris en considération les

éléments, relatifs à la présence de la famille du requérant en Belgique, dont elle avait connaissance, et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à faire valoir que les condamnations dont le requérant a fait l'objet « concernent des faits relativement anciens ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et qui, en tant que telle, ne semble pas autrement contestée par la partie requérante que sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, dont le respect a été vérifié *supra* sous le point 4.1.3.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public étant donné que les condamnations dont il a fait l'objet sont anciennes et qu'il vit en Belgique « sans la moindre difficulté » depuis 2009, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à cet égard à des affirmations générales et péremptoires, sans autrement étayer son propos, en telle manière que son argumentation apparaît, en définitive, consister en une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la deuxième décision attaquée constituerait une atteinte disproportionnée à la vie familiale du requérant, en violation de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé au point 4.1.3. ci-avant.

4.2.4. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY